

Références

**Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 16 mai 2006
N° de pourvoi: 05-13948**
Non publié au bulletin

Cassation

Président : M. ANCEL, président

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1641 du Code civil ;

Attendu que pour condamner M. X... à restituer à Mme Y... une partie du prix d'achat d'un véhicule automobile d'occasion, le jugement attaqué retient que dans les mois qui ont suivi la vente, celle-ci a dû remplacer les quatre jantes et le disque d'embrayage, que selon les indications d'un garagiste la boîte de vitesse était à remplacer et que les disques de frein étaient à changer ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le véhicule était, au moment de la vente, affecté de vices cachés le rendant impropre à l'usage auquel il était destiné, ou qui diminuaient tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 octobre 2004, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Julien-en-Gènevais ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Thonon-les-Bains ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et les articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1981, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize mai deux mille six.

Analyse

Décision attaquée : tribunal d'instance de Saint-Julien-en-Gènevais , du 5 octobre 2004